

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2498)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 374

présenté par

M. Tardy, M. Censi, M. Morel-A-L'Huissier, M. Martin-Lalande, M. Tian, M. Accoyer,
M. Decool, M. Chartier et M. Moreau

ARTICLE 71

À la fin de l'alinéa 3, substituer aux mots :

« organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressées de la commune »,

les mots :

« représentants des syndicats d'employeurs et de salariés concernés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Une négociation salariale au niveau de la commune n'est pas adaptée.

Elle doit être faite au niveau des représentants des syndicats d'employeurs et de salariés concernés.